

Québec, le 28 février 2003

Objet : Commission d'enquête et d'audiences publiques sur le développement durable de la production porcine au Québec

DÉCISION portant sur un document produit par La Financière agricole du Québec

Lors de la séance du 10 décembre 2002, la Commission a questionné La Financière agricole du Québec relativement à la répartition des entreprises du secteur porcine bénéficiant du *Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles* selon les strates de production suivantes : 10 000 à 50 000 porcs, 50 001 à 100 000 porcs et 100 001 porcs et plus.

En réponse à cette question, La Financière agricole a transmis à la Commission, le 12 décembre 2002, deux documents, sous forme de tableau. Le premier fusionne les strates « 50 001 à 100 000 porcs » et « 100 001 porcs et plus » et est accessible au public sous la cote ECON45. Le second tableau, quant à lui, est semblable mais distingue les volumes de production situés entre 50 001 et 100 000 porcs de ceux situés au-delà de 100 000 porcs. Ce dernier tableau répond spécifiquement à la question de la Commission.

La Financière agricole a toutefois émis une réserve quant au fait de rendre public le second tableau en alléguant notamment une entente de confidentialité avec la Fédération des producteurs de porcs du Québec. La Financière agricole prétend aussi que vu le petit nombre d'entreprises concernées par la strate de production « 100 001 porcs et plus », les personnes familières avec le secteur de la production porcine pourraient les identifier.

Or, après avoir examiné ce tableau, la Commission en est venue à la conclusion que son contenu était pertinent eu égard à ses travaux.

Il y a lieu de préciser que la Commission, pour s'acquitter de son mandat, bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., c. C-37) et peut ainsi rendre public un document indépendamment des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

...2

Cependant, soucieuse d'agir équitablement en présence d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité, la Commission s'est adressée directement à la Fédération des producteurs de porcs du Québec, en date du 18 décembre 2002, afin de lui donner l'occasion de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public en tout ou en partie (cote ECON45.1).

Dans sa lettre du 20 décembre 2002, la Fédération, tout en reconnaissant la pertinence de cette information pour la Commission, faisait part à cette dernière de son objection à ce que le tableau soit rendu public alléguant, à l'instar de La Financière agricole, que celui-ci causerait préjudice au petit nombre d'entreprises concernées qui verraient publier une indication de leurs chiffres d'affaires (cote ECON45.2).

Dans ce contexte, la Commission a donné l'opportunité aux entreprises intéressées de faire valoir leurs prétentions à ce sujet. On retrouve, sous la cote ECON45.5, la lettre type transmise à ces entreprises par la Commission en date du 12 février 2003.

En réponse à la demande de la Commission, les entreprises ont notamment argué dans le même sens que La Financière agricole et la Fédération des producteurs de porcs, faisant valoir que le nombre réduit d'entreprise compris dans la strate de production « 100 001 porcs et plus » permettrait aux personnes familières avec le secteur de la production porcine de les identifier et d'en déduire aisément leur chiffre d'affaires, ce qui leur causerait un préjudice.

La Commission considère toujours que le tableau en question est pertinent à ses travaux.

Cependant, la Commission estime que le petit nombre d'entreprise visé par la strate de production « 100 001 et plus » risque de permettre à des personnes familières avec ce secteur de les identifier et ainsi d'estimer leur chiffre d'affaires, ce qui leur causerait un préjudice.

La Commission juge que le tableau regroupant les strates de production « 50 001 à 100 000 porcs » et « 100 001 porcs et plus » qui est accessible au public sous la cote ECON45 est suffisant pour assurer l'efficacité du processus de consultation publique.

Considérant le préjudice appréhendé et les informations disponibles sur le sujet, la Commission en vient donc à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de rendre le document public.

Quant aux lettres des entreprises concernées, étant donné qu'elles renferment des renseignements permettant de les identifier, et considérant que la présente démarche n'avait aucunement pour but de dévoiler le nom desdites entreprises, la Commission en vient également à la conclusion qu'il n'est pas d'intérêt public de les rendre publiques.

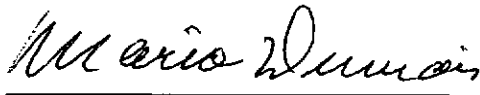
EN CONSÉQUENCE, la Commission ne rendra pas public le document ainsi que les lettres des entreprises concernées.



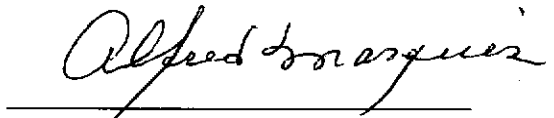
LOUISE BOUCHER
Présidente



ANDRÉ BEAUCHAMP
Commissaire



MARIO DUMAIS
Commissaire



ALFRED MARQUIS
Commissaire